



## Arrêt

n° 46 025 du 7 juillet 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VAN HOECKE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines géorgiennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez travaillé comme chauffeur de bus. Sensible aux revendications de l'opposition politique géorgienne, vous auriez véhiculé des militants à des manifestations.*

*Le 16 avril 2009, vous auriez conduit des manifestants de Djatouria à Tbilissi. Arrivé à Tbilissi, votre véhicule aurait été arrêté à un barrage policier, les policiers vous demandant de faire demi-tour. Vous*

*auriez prétexté devoir aller jusqu'à une place afin de faire demi-tour, et vous auriez pu passer le barrage et aller jusque sur les lieux de la manifestation.*

*A cet endroit, vous auriez été interpellé par la police, qui vous aurait reproché de ne pas avoir obéi à l'injonction faite au barrage routier. Ces policiers vous auraient menacé. Des manifestants de votre bus seraient sortis parler aux policiers, lesquels les auraient battus. Les manifestants auraient répliqué et battu à leur tour les policiers. C'est alors que d'autres policiers seraient arrivés en masse sur place et que les manifestants impliqués dans la rixe se seraient enfuis. Vous auriez été emmené à la police et on aurait exigé de vous que vous donniez les noms des manifestants impliqués dans la bagarre. Vous ne connaissiez cependant pas leurs noms. Les policiers vous auraient ensuite libéré en exigeant que vous obteniez la liste des noms réclamés.*

*Le soir, vous auriez quitté Tbilissi avec une partie des manifestants.*

*Le 18 avril 2009, on vous aurait téléphoné du commissariat de police, vous demandant les noms réclamés précédemment. Vous n'auriez cependant pas satisfait à la demande et le policier aurait exigé que vous vous procuriez les noms.*

*Le 25 avril 2009, vous auriez reçu un autre appel téléphonique et comme à nouveau, vous ne donniez pas les noms, vous auriez été menacé.*

*Le 30 avril 2009, vous auriez transporté des manifestants de Doucheti à Tbilissi. Là, un policier vous aurait reproché de continuer à transporter des manifestants, vous aurait menacé et vous aurait bousculé.*

*Le 1er mai 2009, vous vous seriez affilié au parti « Mouvement démocratique Géorgie Unie ».*

*Le 4 mai 2009, vous auriez encore véhiculé des manifestants vers Tbilissi. Là, des policiers en civil vous auraient accosté et une rixe lors de laquelle vous auriez battu un policier aurait eu lieu. Les policiers n'auraient rien fait vu la présence de manifestants.*

*Vous auriez ensuite quitté Tbilissi, laissant sur place les manifestants.*

*Le soir même, vous auriez reçu un appel téléphonique d'insultes.*

*Vous seriez resté chez vous jusqu'au 8 mai.*

*Le 8 mai 2009, vous seriez allé à Tbilissi avec votre voiture personnelle pour assister aux manifestations. Arrivé sur place, on vous aurait téléphoné. Vous auriez prétendu être chez vous mais votre interlocuteur vous aurait rétorqué que vous mentiez et que vous étiez à Tbilissi. Il vous aurait menacé. Sur le chemin du retour, vous auriez failli être embouti par un camion. Vous auriez suspecté qu'il s'agisse d'un coup monté pour vous tuer. Vous seriez alors rentré chez vous, auriez embarqué votre épouse et votre enfant et seriez parti à Tchikha. Le lendemain matin, vous auriez quitté la Géorgie et vous seriez arrivé en Belgique le 20 mai 2009.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve concernant la crainte de persécution que vous évoquez au Commissariat Général. Les seuls documents que vous fournissez (trois permis de conduire, un diplôme et une carte d'identité) sont sans rapport avec les faits invoqués. Quant à la lettre du parti « Mouvement Démocratique Géorgie Unie », elle ne contient aucun élément permettant d'établir que vous avez connu les problèmes que vous évoquez.*

*Vu l'absence de tout élément probant permettant d'établir les faits, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère vraisemblables et crédibles.*

*Ainsi, lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez déclaré (p. 7) qu'après votre retour de Tbilissi le 4 mai 2009, vous auriez vécu chez vous à Djatouria jusqu'au 8 mai et qu'il ne se serait rien passé de spécial durant cette période. Confronté au fait qu'il est invraisemblable qu'après avoir battu un policier le 4 mai 2009, vous ayez pu vivre chez vous sans être arrêté, vous êtes revenu sur votre version des faits et avez prétendu être allé vous cacher dans un village voisin.*

*Je m'étonne également du fait que vous ayez prétendu (CGRA, p. 8) ne pas avoir parlé de vos problèmes au parti « Mouvement démocratique Géorgie Unie », ne serait-ce que lors de votre affiliation le 1er mai 2009. Il est absolument invraisemblable que vous n'ayez pas signalé connaître des*

*problèmes en raison de vos activités politiques afin d'obtenir un soutien de votre propre formation politique.*

*Je m'étonne également que le 4 mai 2009, vous ayez pu partir de Tbilissi avec votre véhicule sans aucune difficulté alors que vous veniez de battre un policier. A nouveau, il est invraisemblable que l'on ne vous ait pas arrêté et que l'on n'ait pas immobilisé votre véhicule pour vous empêcher de quitter la ville. Votre explication (CGRA, p. 7) selon laquelle les policiers craignaient que la foule des manifestants ne réagisse ne m'a pas convaincu. Il n'est en effet pas vraisemblable que, s'agissant de l'agression d'un de leurs collègues, des policiers ne se soient pas mobilisés en nombre suffisant pour vous arrêter à cette occasion.*

*Il est également tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas subi la moindre conséquence de votre refus obtempérer à une injonction policière à un barrage de police le 16 avril 2009. En effet, si comme vous le prétendez, les policiers voulaient s'en prendre à vous, ils auraient inmanquablement profité de ce prétexte. Confronté à cette invraisemblance (CGRA, p. 4), vous dites que le jour même de l'infraction, cette information n'avait pas encore été communiquée aux policiers qui vous ont arrêté. Ceci n'explique toutefois pas pourquoi vous n'avez pas été arrêté par la suite pour ce motif.*

*Je m'étonne aussi que ce jour là, vous ayez pu repartir de Tbilissi sans problèmes avec certains de vos passagers, sans que ceux-ci soient au moins interrogés par la police à propos des manifestants de votre bus qui avaient battu des policiers. J'estime que les explications que vous avez données à ce propos (CGRA, pp. 4-5) ne sont pas convaincantes. Au vu de l'ensemble de ces contradictions et invraisemblances, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Enfin, je m'étonne fortement du peu d'intérêt que vous portez aujourd'hui aux suites des problèmes que vous évoquez. En effet, vous dites ne pas savoir si aujourd'hui, vous êtes recherché (CGRA, p. 7) et vous ne vous êtes pas non plus renseigné pour connaître votre situation actuelle (CGRA, p.8), parce que « depuis que [vous avez] débarqué ici [vous ne voulez plus vous] mettre les nerfs en boule ». De même, vous déclarez ne pas penser être encore recherché actuellement, n'ayant rien commis d'illégal, selon vous (CGRA p. 7). A nouveau, une telle attitude n'est clairement pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande sur les mêmes faits que ceux repris au point A de la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, elle soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

Le premier moyen est pris de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif – violation de l'article 1, article 2, article 4, article 6 et article 7 ». La partie requérante y explique que la police recherche toujours le requérant, qu'elle n'a pas donné de document le concernant à son épouse, qu'il n'a été affilié au parti qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009 et est parti de Géorgie 8 jours plus tard – raison pour laquelle le parti n'a rien pu faire pour lui.

Le second moyen est pris de la violation « de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») en ce que la décision attaquée « pas signée par le Commissaire général mais par le Commissaire adjoint, Madame Eva Vissers, sans motivation concernant la raison pour laquelle le Commissaire général n'a pas signé la décision lui-même ».

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 Le Conseil constate que, tant dans l'intitulé de son recours que dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3.2 Le Conseil estime cependant, qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du commissaire général, le premier moyen vise en réalité à contester non seulement la pertinence de la motivation de la décision querellée mais également le bien fondé de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Partant, ce moyen ressortit incontestablement de sa compétence de pleine juridiction telle qu'elle est définie à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Le conseil constate cependant que les motifs qui fondent la décision litigieuse sont conformes au dossier administratif et pertinents. Les invraisemblances relevées dans les propos du requérant ont en effet pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité des faits relatés. Ces motifs ne sont en outre pas rencontrés par le requérant qui ne développe en termes de requête aucun critique concrète ou circonstanciée à leur encontre et n'apporte, en conséquence, aucun élément qui soit de nature à mettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

3.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.5 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Le Conseil s'en réfère dès lors aux mêmes faits que ceux avancés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2 Il n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.3 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

#### **5. La demande d'annulation**

5.1 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2 Dans la présente affaire, le requérant fait état, dans le second moyen de sa requête, d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. Il soutient en effet que la décision attaquée n'aurait pas été prise par l'autorité compétente.

5.3 Le Conseil rappelle cependant que l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont le requérant invoque la violation

a été modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Cette disposition stipule dorénavant que « pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule "Par délégation" ». Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, par ailleurs sur la base de cette nouvelle législation, pris en date du 15 janvier 2010 un arrêté portant délégation de compétence aux commissaires adjoints dans les dossiers d'asile individuels, qui est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 27 janvier 2010.

5.4 En l'espèce, la décision querellée a été prise par le Commissaire adjoint en date du 12 février 2010 et porte la mention « par délégation ». Cette décision a donc bien été prise par l'autorité compétente et dans les formes légalement prescrites. Il s'ensuit que le second moyen n'est pas fondé.

5.5 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'indique pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours. En outre, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM